

(...)

Merle co(ntre) guilhemote mariage

Au nom de dieu soit sachent tous presans et  
avenir que l **an mil six cens quatre vingtz quatorze**  
et le **premier** jour du mois de **may** apres midy au lieu de  
**montgailhard** vicompté de villemur diocese bas montauban  
et seneschausee de th(ou)l(ous)e regnant nostre prince tres  
chrestien louis quatorziesme par la grace de dieu  
roy de france et de navarre devant moy no(tai)re royal  
soubz(sig)ne et presans les temoins bas nommes furent

.....  
50

presans en leurs personnes **ramond merle laboureur**  
habitant **du lieu de baudie** consulat de beauvais d une part  
et **catherine guilhemotte veuve de jean roumagniac**  
habitante dud(it) beauvais d autre part lesquelles parties  
de leur bon gre et bonne volonté soubz reciproques  
estipula(ti)ons et accepta(ti)ons entre elles intervenues ont  
faictz passes et accordés les pactes de mariage suivans  
en premier lieu pacte convenu et accorde entre parties  
que mariage ce solamniserá et accomplira entre lesd(its)  
merle et guilhemotte lesquelz ont promis de soy  
prendre a mary et fem(m)e et loyaux espoux prealablem(en)t  
les annonces publiees et tous les ordres de l( )esglise  
catholicque et appostolique romaine gardes et  
observees en face de laquelle les presans pactes sont  
faictz en faveur et contempla(ti)on duquel presant  
mariage pour aider a supporter les charges d icelluy  
et pour doct et berquiere lad(ite) guilhemotte c( )est constituee  
et constitue ensemble aud(it) merle fuctur espoux  
scavoir est la somme de quatre vingtz livres argent  
une couette un cuissin cinquante livres de plume  
quatre linsulz de toille palmette une nappe deux  
serviettes un chauderon cuibre avec son ance de fer  
et une poille a frire en deduction de laquelle susd(ite)  
constitu(ti)on led(it) merle fuctur expoux a accorde  
avoir receu de lad(ite) guilhemotte la somme de vingt  
livres et tous les susd(its) m(e)ubles dont a dit estre content  
lequel susd(it) entier doct sera tenu led(it) merle de  
reconnoitre a lad(ite) guilhemotte lorsqu( )il le( )recebra  
comme presantemant luy reconnoit lad(ite) somme  
de vingt livres et susd(it) m(e)ubles sur tous et chaquens  
ses biens presans et advenir pour le tout lui estre  
rendu et restitué le cas de restitu(ti)on advenant suivant  
et conformement aux uz et coutume du presant pais  
de languedoc et dud(it) lieu de beauvais a laquelle les  
presans sont faictz estant lad(ite) coutume que le mary

.....

survivant a la femme est jouissant de l( )entiere  
constitu(ti)on pendent sa vie et le contraire la femme  
survivant au mary repecte sa constitu(ti)on est jouissan[te]  
de( )l( )au(g)ment qu( )est moytie moins auquel cas lui appar[tient]  
ses bagues robes et jouiaux comme quoy qu( )ilz est  
este acheptés et la somme de soixante livres qu( )est  
le surplus de la susd(ite) constitu(ti)on lad(ite) guilhemotte  
ballie et cede a prendre aud(it) merle son fuctur expous  
sur les biens et hereditte dud(it) **feu roumagniac son  
premier mary** comme luy aiant este reconnue  
dans ]søn[ /leur/ **contract /de/ mariage retenu par** feu m(aîtr)e **antoine  
decamps** no(tai)re de ce lieu les an et jour y contenu<sup>(\*)</sup> et  
ainsin ce dessus a este estipule par lesd(ites) parties pour  
l( )observa(ti)on et a tenir chacun en ce qui les conserne  
ont respectivement obliges leurs biens presans et  
advenir lesquels ont soumis aux rig(ue)urs de justice  
et l ont jure presans m(aîtr)e guillaume julia p(rest)bre  
docteur en theologie cure du presant lieu pierre  
tailhefer saboutier habitant dud(it) montgailhard  
soubz(sig)nes jean raygade laboureur, gabriel guy  
brassier habitans du presant lieu et guillaume  
ladoux laboureur habitant du consulat de beauvais  
ne sachans signer ny parties et moy

Julia, curé

Tailhefer

Decamps, no(tai)re

Controlle et registre au second vol.  
f 10 n° 10 a( )villemur le second may  
1694 recu 10 s(ols)

Timbal

<sup>(\*)</sup> Ndr : 17 février 1685